

SECRET

ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS

No. 0214

SECRET/325/Add.1

20 juin 1988

DOUANIERS ET LE COMMERCE

Original: anglais/
français/
espagnol

NEGOCIATIONS AU TITRE DE L'ARTICLE XXVIII:5

Liste LXXII¹ - Communautés européennes

La délégation de la Commission des Communautés européennes a fait parvenir au secrétariat la communication suivante en date du 2 juin 1988.

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint, conformément à la procédure prévue en la matière, la notification du résultat des négociations intervenues entre la Thaïlande et la Communauté au titre de l'Article XXVIII de l'Accord Général et relatives aux Patates Douces.

¹Liste LXXX depuis le 1 janvier 1988.

Au directeur général du GATT
Genève

Date 27 mai 1988

Négociations relatives à la liste LXXII — Communautés européennes

Les délégations des Communautés européennes et de la Thaïlande ont conclu leurs négociations effectuées conformément à l'article XXVIII pour la modification ou le retrait de concessions prévues pour la liste LXXII — Communautés européennes, conformément au rapport ci-joint.

*Pour la délégation des
Communautés européennes*

*Pour la délégation
de la Thaïlande*

Résultats des négociations effectuées conformément à l'article XXVIII pour la modification ou le retrait de concessions dans la liste des Communautés européennes

MODIFICATIONS APPORTÉES À LA LISTE LXXIII — COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

A. Concessions à retirer

Numéro du tarif	Désignation des marchandises	Taux du droit consolidé dans la liste existante
07.06	Racines de manioc, d' <i>arrow-root</i> et de salep, topinambours, patates douces et autres racines et tubercules similaires à haute teneur en amidon ou en inuline, même séchés ou débités en morceaux; moelle du sagoutier: B. autres	6 %

B. Droits consolidés à modifier

Numéro du tarif	Désignation des marchandises	Taux du droit consolidé dans la liste existante	Taux du droit à consolider
NCCD 07.06	Racines de manioc, d' <i>arrow-root</i> et de salep, topinambours, patates douces et autres racines et tubercules similaires à haute teneur en amidon ou en inuline, même séchés ou débités en morceaux; moelle du sagoutier: B. autres :		
	I. Topinambours; moelle du sagoutier	6 %	6 %
	II. Patates douces, fraîches, entières, destinées à la consommation humaine (a)	6 %	6 %
	III. autres	6 %	Exemption dans les limites d'un contingent tarifaire annuel de 5 000 tonnes (a)

a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

Numéro du tarif	Désignation des marchandises	Taux du droit consolidé dans la liste existante	Taux du droit à consolider
SH 0714 20 00	— Patates douces :		
	— — fraîches, entières, destinées à la consommation humaine (1)	6 %	6 %
	— — autres	6 %	Exemption dans les limites d'un contingent tarifaire annuel de 5 000 tonnes (1)

1) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière.

C. Réduction des droits consolidés dans les listes existantes

Numéro du tarif	Désignation des marchandises	Taux du droit actuellement en vigueur	Taux du droit à consolider
—	—	—	—

D. Nouvelles concessions concernant les positions non reprises dans les listes existantes

Numéro du tarif	Désignation des marchandises	Taux du droit actuellement en vigueur	Taux du droit à consolider
NCCD 11.08	Amidons et féculés ; inuline : A. Amidons et féculés : V. autres : — Fécule de manioc destinée à être transformée en : — — préparations pour l'alimentation des enfants, relevant de la position 19.02, conditionnées pour la vente au détail ou autres préparations alimentaires relevant de la position 19.02, conditionnées pour la vente au détail (a) — — tapioca sous forme de granulés ou grains perlés relevant de la position 19.04, conditionné pour la vente au détail (a) — Fécule de manioc destinée à être transformée en : — — médicaments relevant de la position 30.03 (a)	28 (P) 28 (P)	150 Écus/tonne Dans les limites d'un contingent tarifaire annuel de 8 000 tonnes (a) 150 Écus/tonne Dans les limites d'un contingent tarifaire annuel de 2 000 tonnes (a)

(a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

Numéro du tarif	Désignation des marchandises	Taux du droit actuellement en vigueur	Taux du droit à consolider
SH 1108 14 00	— — Fécule de manioc (cassave) : — — — Fécule de manioc (cassave) destinée à être transformée en : — — — — préparations pour l'alimentation des enfants, conditionnées pour la vente au détail, relevant de la sous-position 1901 10 ou autres préparations alimentaires conditionnées pour la vente au détail relevant de la position 1901 (1) — — — — tapioca sous la forme de granulés ou de grains perlés relevant de la position 1903, conditionné pour la vente au détail (1) — — — Fécule de manioc (cassave) destinée à la transformation en : — — — — médicaments relevant de la position 3003 ou de la position 3004 (1)	28 (AGR) 28 (AGR)	150 Écus/tonne Dans les limites d'un contingent tarifaire annuel de 8 000 tonnes (1) 150 Écus/tonne Dans les limites d'un contingent tarifaire annuel de 2 000 tonnes (1)

(1) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière.